

( ^ )

( N° 98. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1854.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

La Belgique maritime, commerciale et industrielle doit tirer de grands avantages des nouvelles relations qu'elle peut établir avec les États indépendants transatlantiques.

Un pays, comme le nôtre, qui n'a pas d'établissements coloniaux, qui est en paix avec le monde entier, peut donc et il est de son intérêt de chercher des débouchés dans les pays lointains qui jouissent de leur indépendance; de ce nombre sont les divers États de l'Amérique méridionale.

Mais, avant tout, il faut placer le commerce belge, sur les marchés étrangers, dans la position la plus avantageuse; il faut que nos négociants jouissent de toutes les faveurs et de toutes les garanties qu'on accorde aux autres nations; car la stabilité et la sécurité sont pour le monde commercial une raison d'être.

Le Gouvernement belge comprend et a toujours compris cette vérité; chaque fois il saisit l'occasion qui se présente pour procurer à notre négoce de nouvelles facilités. Dans ce but, il a conclu, avec la République orientale de l'Uruguay, un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Cet acte place nos intérêts commerciaux sous la sauvegarde des garanties internationales. Nous espérons que cette convention augmentera nos relations avec les bords de la Plata et aura des résultats mutuellement avantageux.

Chacun connaît la lutte longue et acharnée qui a existé, pendant nombre d'années, entre deux États de la Plata, entre la Confédération Argentine et la

---

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. ALLARD, VAN ISEGHEM, DE HAERNE, T'KINT-DE NAeyer, VANDER DONCKT et DE LIEGE.

République orientale ; il est superflu de citer ici l'origine de cette guerre et tous les faits qui se sont passés ; car l'histoire contemporaine de la Confédération Argentine remonte à 1810, époque de l'émancipation de la tutelle de l'Espagne ; mais ce qu'il y a de vrai, c'est que ces luttes prolongées et ces épreuves ont arrêté le développement de ces riches contrées, et ont, par conséquent, empêché l'accroissement de la population et du bien-être.

La fin de cette guerre aura donc eu pour résultat de rendre son importance au commerce de la rive gauche de Rio de la Plata.

Une grande rivalité commerciale a aussi toujours existé entre les principaux ports de mer de ces deux États, entre Buenos-Ayres, situé sur la rive droite de la rivière de la Plata, et Montevideo, capitale de la République orientale, qui se trouve sur la rive gauche ; cependant ces deux pays offrent d'immenses ressources ; les deux ports sont dans des conditions égales pour prospérer, sans même se nuire.

Les sections ont été unanimes pour approuver le traité ; les 1<sup>re</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections n'ont présenté aucune observation.

La deuxième section, dans la discussion générale, a chargé son rapporteur de demander les renseignements suivants au Gouvernement :

1<sup>o</sup> Quelle est la législation douanière de la République orientale de l'Uruguay ?

Pour satisfaire à ce vœu, M. le Ministre des Affaires Étrangères avait premièrement remis à la section centrale la loi de douane décrétée à Montevideo, le 16 juillet 1853. Cette loi classait les marchandises à l'importation, en diverses catégories ; elle admettait quelques objets libres à l'entrée et mettait des droits de douane de 6, 15, 20, 30 et 35 p. 0/0 de la valeur, suivant la nature de la marchandise.

Par l'art. 10, le droit d'emmagasinage à l'entrepôt avait été considérablement augmenté, et porté d'un 1/8 p. 0/0 de la valeur par mois, à 1/2 p. 0/0 pour les deux premiers mois et à 1/4 p. 0/0 par mois pour les mois suivants, ce qui aurait fait par an 3 1/2 p. 0/0 au lieu de 1 1/2 p. 0/0. Lors de la mise en vigueur de cette loi, le commerce s'était vivement ému d'une si forte augmentation, et avait de suite fait des démarches pressantes contre cette aggravation de dépenses. Ses efforts ne sont pas restés sans succès : le tarif précédent a de suite été provisoirement maintenu.

La loi du 16 juillet dernier n'a pas été longtemps en vigueur, et pendant que le rapporteur était occupé à rédiger le présent rapport, M. le Ministre des Affaires Étrangères fit parvenir à la section centrale la dépêche suivante :

« Bruxelles, 22 décembre 1853.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

» Je venais d'avoir l'honneur de vous adresser les réponses du Gouvernement  
 » du Roi aux questions posées par la section centrale, lorsque j'ai reçu de  
 » M. le Ministre résident de Belgique à Rio de Janeiro, une communication du  
 » 10 novembre dernier, m'informant qu'un décret du Gouvernement provi-  
 » soire de la République orientale de l'Uruguay avait suspendu la perception  
 » du droit additionnel d'un cinquième, et que la loi du 16 juillet 1853 était  
 » remplacée par un arrêté dont je m'empresse de vous adresser ci-joint la tra-  
 » duction.

» La loi remplacée est celle qui était jointe à ma communication du 21 de ce mois (annexe n° 1).

» L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté dont il s'agit établit un droit de 20 p. % sur les marchandises désignées dans l'art. 4 de l'ancienne loi.

» Les articles 2, 8 et 9 confirment les exemptions de droits accordées précédemment; l'art. 3 réduit à 5 p. % le droit de 6 %, et comprend dans cette catégorie le fer-blanc, le zinc en feuilles et le salpêtre imposés jusqu'ici à 30 p. %.

» L'art. 4 rétablit à 10 p. % le droit de 15 p. % que payaient les marchandises y spécifiées. L'art. 6 ramène à 30 p. % le droit de 35 p. % dont étaient passibles les pâtes, le vermicelle, l'amidon, les biscuits, la viande de porc et de bœuf salée et en saumure, les chandelles de suif, les liqueurs eaux-de-vie, la bière, le cidre, et en général les boissons spiritueuses et fermentées.

» L'art. 7 rend seulement passible de 35 p. % la farine, les cigares et les cartes à jouer, et, enfin, l'art. 10 établit la perception de frais d'emmagasinage sur une base plus libérale que celle fixée par l'ancienne loi, qui reste, au surplus, en vigueur, quant au mode de procéder à l'évaluation des marchandises.

» Ces mesures ont été suivies de l'ouverture des voies navigables au commerce universel, et les bâtiments étrangers n'y seront assujettis à d'autres formalités de douane et de police que celles imposées aux navires nationaux.

» L'Assemblée législative de Buenos-Ayres, ajoute M. Lannoy, est entrée aussi dans la voie des réformes économiques. Elle vient de décréter la libre sortie des matières d'or et d'argent monnayées et en lingots, et de permettre l'entreposage des marchandises dans les magasins particuliers. Elle s'occupe actuellement de la révision des droits de douane, qu'elle voudrait abaisser à 15 p. %; cette réduction est néanmoins combattue par le Gouvernement, qui insiste sur le chiffre de 25 p. %.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères,*

» II. DE BROUCKERE. »

La section centrale, dans l'espoir que le nouveau tarif du 11 octobre 1853 pourra être utile à notre commerce et à notre industrie, a décidé de le joindre au rapport (annexe A).

La Chambre remarquera que plusieurs catégories de droits d'entrée ont été diminuées; l'ancien tarif, modéré pour le droit d'emmagasinage à l'entrepôt, a été maintenu, et on ne peut pas méconnaître que l'ensemble de cette nouvelle législation n'ait un caractère libéral favorable, au commerce étranger.

La seconde question posée au Gouvernement était celle de savoir si, dans l'État de l'Uruguay, il existait : 1° un système de taxes différentielles sur les frais de port à payer par les navires, et à combien s'élevait ces frais sur un navire national et sur un navire étranger en destination de Montevideo, et 2° s'il y avait une différence de droit de pavillon et de provenance pour l'importation des marchandises.

Voici la réponse adressée à la section centrale par M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« La note ci-jointe, dressée au mois d'août dernier sur les lieux mêmes et  
 » transmise par le négociateur belge, résume les droits de port et les frais acces-  
 » soires auxquels sont soumis, à Montevideo, les navires nationaux et les navires  
 » étrangers (voyez annexe B).

« Quant à des droits différentiels atteignant les cargaisons importées, il n'en  
 » existe ni à raison du pavillon ni à raison de la provenance. »

D'après un examen fait de la note relative aux frais de port à Montevideo, il n'existe pas en ce moment une grande différence entre le pavillon national et le pavillon étranger.

Aucun droit de tonnage ne figure dans la note de ces frais. La section centrale a pensé que le droit d'ancrage était le droit de tonnage sous une autre dénomination; mais comme elle avait un doute à cet égard, elle a posé la question à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu d'une manière affirmative.

Finalement, la dernière question posée par la deuxième section était : « Quels  
 » sont les traités que l'Uruguay a conclus avec les autres puissances ? »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« La République orientale de l'Uruguay a conclu les traités de commerce et de  
 » navigation suivants : le 8 avril 1836 avec la France, le 29 octobre 1840 avec la  
 » Sardaigne, le 26 août 1842 avec l'Angleterre, le 12 octobre 1851 avec le  
 » Brésil. »

Ces traités ont tous été négociés sur les mêmes bases que le traité qui fait l'objet du présent rapport; néanmoins, il y a, dans la convention conclue avec le Brésil, quelques conditions supplémentaires motivées sur la position exceptionnelle de cet empire comme voisin de l'Uruguay.

La troisième section a posé une seule question au Gouvernement; elle a demandé quelle est l'importance de nos exportations vers la République orientale, importance se rapportant principalement à chaque spécialité d'articles, tissus de coton, tissus de laine, tissus de lin et tissus mélangé.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu dans ces termes :

« Comme l'a fait observer l'Exposé des motifs, les tableaux officiels du com-  
 » merce belge n'indiquent pas spécialement le mouvement commercial entre la  
 » Belgique et la République orientale de l'Uruguay, mais comprennent sous une  
 » même rubrique tous les États de la Plata.

« Ces États offrent, depuis un certain nombre d'années, un intérêt toujours  
 » croissant pour la Belgique.

« Nous en retirons, notamment, des cuirs, des crins, des laines, etc.

« Nos importations ont été, en moyenne, de 1847 à 1851, de 2,399,000 francs  
 » (valeurs réelles); elles se sont élevées à 6,099,000 francs en 1852.

« La Belgique est l'un des plus grands débouchés des cuirs de la Plata.

« Nos exportations vers ces parages, pendant la même période quinquen-  
 » nale, ont été, en moyenne, de 292,000 francs, et elles ont atteint, en 1852, le  
 » chiffre de 912,000 francs.

« Nos exportations consistent principalement en tissus de lin et de chanvre,  
 » en tissus de coton, en verreries et cristalleries, en armes, en clous, en sucres  
 » raffinés, etc. (Voir pour les détails les annexes C et D.)

» Les derniers chiffres cités plus haut ne représentent que l'exportation  
» déclarée à destination des États de la Plata ; mais l'exportation réelle est beau-  
» coup plus considérable.

» Nos envois se font en partie :

» 1<sup>o</sup> Par la voie de Rio-de-Janeiro, d'où les marchandises sont réexportées  
» comme provenances du Brésil vers Montevideo et Buenos-Ayres ;

» 2<sup>o</sup> Par la voie de Hambourg : à la sortie de Belgique, ces envois sont dé-  
» clarés pour Hambourg ;

» 3<sup>o</sup> Par le Havre : cette destination est déclarée aussi à la sortie de Bel-  
» gique.

» Nous avons expédié vers la France, en 1852, valeurs réelles, pour  
» 2,200,000 francs de draps, pour 100,000 francs d'autres tissus de laine ;  
» pour 900.000 francs de tissus de coton, etc., bien que ces articles soient  
» prohibés à l'entrée en France.

» Ces marchandises n'ont fait qu'emprunter le territoire français pour de là  
» être réexpédiées vers les marchés de l'Amérique et ailleurs. Les 10 millions  
» de marchandises que nous expédions à Hambourg et à Brême ne sont pas  
» non plus destinées à la consommation locale de ces villes. La plus grande  
» partie est réexpédiée vers diverses destinations.

» Le mouvement commercial entre la Belgique et les États de la Plata est de  
» nature à se développer dans une très-large mesure. eu égard aux éléments  
» d'échange qui existent de part et d'autre, et à l'importance acquise par la  
» Belgique comme un des premiers marchés d'Europe pour les cuirs et les  
» peaux.

» Les viandes salées, comme l'a indiqué l'Exposé des motifs; sont un élément  
» nouveau d'échange dont on peut pressentir déjà toute l'importance. »

Il est donc très-difficile de dire quelles ont été nos exportations vers l'Uru-  
guay. La Chambre remarquera que le tableau du commerce de la Belgique ne  
mentionne que le mouvement général pour tous les États de la Plata sans faire  
aucune distinction.

Mais la section centrale pense qu'il doit être intéressant pour l'industrie  
belge de connaître la valeur des exportations de la Grande-Bretagne vers chacun  
des deux États de la Plata, la République de l'Uruguay et la Confédération  
Argentine; d'après les statistiques publiées par ordre du Parlement anglais,  
elles se sont élevées :

	Pour l'Uruguay.	Pour la confédération Argentine.
En 1846. . . . .	fr. 3,857,000	fr. 850,000
1847. . . . .	8,352,000	3,910,000
1848. . . . .	5,919,000	41,229,800
1849. . . . .	916,000	54,072,500
1850. . . . .	4,512,000	21,220,000

Il faut reconnaître qu'il existe une bien grande différence entre ces divers  
chiffres; elle provient des luttes et de ces circonstances particulières et excep-  
tionnelles dans lesquelles les deux Gouvernements se sont trouvés depuis un  
certain nombre d'années. En 1846 et en 1847, c'était Montevideo qui s'élevait  
aux dépens de Buenos-Ayres, et depuis cette époque, c'est vers ce dernier port

que le mouvement commercial s'est dirigé. Après avoir cité le chiffre global des exportations de la Grande-Bretagne, il convient aussi d'entrer dans quelques détails pour indiquer les qualités des marchandises qui ont été envoyées, en 1850, dans cette partie de l'Amérique méridionale :

	Uruguay.	Confédération Argentine.
Tissus de coton blancs et unis . . . . valeur fr.	525,600	fr. 5,950,470
— imprimés et teints . . . . —	298,675	4,740,650
— bas, bonneteries, etc., etc. —	26,875	605,570
Fil de coton tors . . . . . —	5,100	5,400
Tissus et articles de laine . . . . . —	175,200	6,156,750
Soieries . . . . . —	69,950	279,850
Quincaillerie et coutellerie . . . . . —	58,025	1,705,800
Fer et acier, brut et ouvré . . . . . —	50,000	750,725
Tissus et articles de lin . . . . . —	49,175	676,500
Machines . . . . . —	9,600	26,450
Toute sorte d'ouvrages de terre . . . . . —	12,000	248,500
Mercerie et habillements . . . . . —	97,700	651,900
Divers autres articles . . . . . —	540,100	1,485,655
TOTAL. . . . . fr.	<u>1,512,000</u>	<u>21,920,000</u>

Il est vrai de dire que la Belgique exporte indirectement vers les contrées transatlantiques quelques-uns de ses produits, soit en transit par la France ou par d'autres ports européens; il est certain aussi que le Brésil envoie de nos marchandises à la Plata.

Deux articles d'importation de Montevideo sont d'une grande importance : les cuirs et la laine brute; ces deux matières premières dont la Belgique a besoin, sont une ressource pour notre navigation et procurent quelquefois un retour favorable pour l'exportation de nos produits. Le port d'Anvers est, en outre, dans l'Europe occidentale, le marché le plus important pour les cuirs.

Un autre article d'importation mérite un examen sérieux, c'est la viande salée, qui serait un aliment très-salutaire à un grand nombre de nos concitoyens. Cette viande se vend à Montevideo à des prix excessivement bas; il faudrait seulement voir si ce comestible pourrait arriver, sans grands frais, en bon état de conservation chez nous, et s'il entrerait dans les goûts de nos populations. Il serait à désirer que le commerce en fit des essais. Si les premières tentatives pouvaient être heureuses, l'introduction de cette viande dans le pays serait on ne peut plus favorable aux consommateurs belges.

#### EXAMEN DES ARTICLES DU TRAITÉ.

Les articles 1 et 2 n'ont soulevé aucun débat.

Les quatre premiers paragraphes de l'art. 3 donnent les garanties les plus complètes et une pleine liberté aux Belges qui s'établiront sur le territoire de la République orientale; cet article est très-favorable à nos concitoyens qui se rendront dans ce pays. Par le § 5. les émigrants belges jouiront de tous les avantages qui sont assurés par les lois de la République, ou qui seront, dans la suite, accordés aux émigrants étrangers. La deuxième section a désiré connaître en

quoi consistent les avantages actuels; cette question ayant été transmise à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Ces avantages, qui résultent d'une loi votée, le 3 juin dernier, par la Légis-  
» lature de l'Uruguay, sont les suivants :

» 1<sup>o</sup> Exemption, pendant huit années, de toute espèce de droit de port et  
» de tonnage, établi ou à établir, en faveur des bâtiments qui seront exclusive-  
» ment affectés au transport de familles agricoles vers la République.

» 2<sup>o</sup> Importation, en franchise de droits d'entrée, pendant huit années aussi,  
» des semences, des instruments aratoires, des maisons en bois ou en fer, des  
» matériaux nécessaires à leur construction, qui seront introduits pour l'éta-  
» blissement de colonies agricoles.

» 3<sup>o</sup> L'importation de ces objets peut avoir lieu sur tous les points de la côte  
» de l'Uruguay. Dans le cas cependant où le débarquement devrait s'opérer sur  
» un point non encore autorisé, il faudrait, au préalable, en donner avis au  
» pouvoir exécutif.

» 4<sup>o</sup> L'exemption de droits mentionnée plus haut s'applique aussi aux  
» navires de cabotage exclusivement employés au transport de familles agri-  
» coles ou autres, qui se rendraient d'un point quelconque vers l'intérieur des  
» rivières pour y former des établissements coloniaux.

» 5<sup>o</sup> Les familles agricoles qui se fixeront dans la République pendant les  
» huit années, à partir de la promulgation de la loi, jouiront, durant les cinq  
» années après leur arrivée, de l'exemption de toute contribution personnelle.

» Par la même loi, le Pouvoir exécutif a été autorisé à contracter un emprunt  
» de 10 millions de piastres, au pair et à 6 p. %, basé sur la colonisation agri-  
» cole de 300,000 cuadas de terres publiques ou particulières.

» Cette loi a été votée à la suite des offres faites par une société de capitalistes  
» français et autres, de fournir immédiatement, sous certaines conditions que  
» la loi reproduit en partie, la somme de 10 millions de piastres, dont le Gou-  
» vernement avait besoin.

» Il nous importait d'assurer aux émigrants belges toutes les faveurs accor-  
» dées déjà, ou qui seraient accordées par la suite aux émigrants étrangers.

» Cette garantie, qui fait l'objet de l'art. 3, § 5, du traité, offre une impor-  
» tance réelle. Le nombre des étrangers qui étaient fixés dans l'Uruguay, au  
» mois de juin dernier, s'élevait déjà à 29.000, environ le cinquième de la  
» population indigène. »

Par l'art. 4, les deux parties contractantes garantissent la protection la plus  
complète aux personnes et à leurs propriétés; par l'art. 5, il est accordé exemp-  
tion personnelle de tout service militaire, de la milice et de la garde nationale,  
et par l'art. 6 liberté de conscience la plus absolue.

L'art. 7 permet de posséder des propriétés aux mêmes titres que les nationaux;  
de plus, il autorise de la même manière les testaments et les donations entre  
vifs.

L'art. 8 est réglementaire pour constater la nationalisation des navires.

L'art. 9 est favorable à notre marine marchande; les navires belges arrivant  
dans un port de l'Uruguay sont entièrement assimilés aux navires nationaux,

tant pour les droits perçus en faveur du Gouvernement, que pour ceux perçus en faveur de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques; par contre, les navires portant le pavillon de l'Uruguay jouiront des mêmes avantages en Belgique. Bien que la différence pour ces frais de port entre le navire national et le navire étranger ne soit pas très-considérable, elle présente néanmoins une certaine importance, en ce qu'elle nous donne une garantie pour l'avenir.

L'art. 10 a fait l'objet de la demande suivante de la deuxième section :

« En cas d'avarie, le terme de quinze jours sera-t-il obligatoire? »

M. le Ministre a répondu en ces termes :

- « Il n'y a point de terme fixé pour le cas d'avarie.
- » L'art. 10 détermine deux catégories de relâches ;
- » § 1<sup>er</sup>. — *Relâche dans le cas de force majeure ou de toute autre circonstance*
- » *fortuite.*
- » Le cas *d'avarie* rentre dans cette classe.
- » L'exemption de droits, dans ces cas, n'est subordonnée qu'à une seule con-
- » dition : que le navire ne fera point d'opérations commerciales pendant la
- » relâche.
- » § 2. — *Relâches pour prendre connaissance du marché, pour se procurer*
- » *des vivres, etc.*
- » Pour cette catégorie de relâches, l'exemption de droits dépend de l'accom-
- » plissement de deux conditions :
- » La première, que la relâche ne durera pas au delà de quinze jours ; la se-
- » conde, que le navire ne fera aucune opération commerciale. »

Cette interprétation donnée par le Gouvernement à l'art. 10 a satisfait la section centrale.

L'art. 11 règle le placement des navires, et l'art. 12 est relatif à l'entrée, au séjour et aux réparations éventuelles des navires de guerre.

L'art. 13 assimile, pour l'importation des marchandises, le pavillon belge au pavillon de la nation la plus favorisée pour les importations dans la République orientale, et réciproquement le pavillon de l'Uruguay au pavillon le mieux traité en Belgique, excepté pour le sel et les produits de la pêche nationale.

Si, comme la section centrale a déjà eu l'honneur de le faire remarquer, il n'existe dans la législation douanière de l'État de l'Uruguay aucun droit différentiel ni de pavillon ni de provenance pour l'importation des marchandises, les stipulations de cet article sont néanmoins d'une certaine portée pour la navigation belge et une garantie contre toute surtaxe éventuelle.

En exécution du § 2 de cet article, les navires de l'Uruguay jouiront en Belgique des faveurs accordées par les articles 2, 3, 4, 5, § 1, et 6 du traité signé, le 27 octobre 1851, entre la Grande-Bretagne et la Belgique.

L'art. 14 accorde la réciprocité pour l'exportation des marchandises, et l'art. 15 réserve au pavillon belge les importations du sel et des produits de la pêche : cette dernière stipulation se trouve dans tous les traités, et l'importation du sel est au moins une compensation de ce que nos voisins, la France et l'Angleterre, réservent pour leurs navires seuls l'importante navigation du cabotage.

L'art. 16 permet aux navires des deux pays de décharger une partie de leurs cargaisons et de se rendre ensuite dans un autre port pour achever le débarquement, ou pour charger, sans être astreints à des droits plus élevés que ceux qui doivent être payés par les navires nationaux ; et par le deuxième paragraphe du même article, le cabotage sera réglé de part et d'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Le premier paragraphe de cet article, en ce qui concerne la Belgique, est conforme à notre législation douanière ; il est à espérer que cet avantage pour les navires belges dans l'Uruguay sera une source de plus pour notre navigation.

Par l'art. 17, l'entreposage des marchandises est réglé aussi favorablement que possible.

L'art. 18 exempte du droit de transit, dans l'État de l'Uruguay, toutes les marchandises venant ou expédiées vers la Belgique, et réciproquement tous les objets, à peu d'exceptions près, venant ou allant en Uruguay, seront, à leur passage en Belgique, aussi exempts, pourvu qu'ils soient transportés par le chemin de fer de l'État.

L'art. 19 accorde exemption de tout droit de tonnage aux navires employés à un service régulier subsidié entre nos ports et ceux de l'Uruguay. Cette exemption peut seulement avoir une importance pour l'avenir, car en ce moment aucun service régulier n'est établi entre la Belgique et l'État de l'Uruguay.

L'art. 20 accorde, comme le stipulent tous les traités, le remboursement du péage sur l'Escaut. Par contre, le § 2 admet le pavillon belge au traitement le plus favorable à la navigation sur les fleuves et rivières de la République orientale.

Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître à la section centrale, les voies navigables dans l'État de l'Uruguay sont maintenant ouvertes au commerce étranger.

L'art. 21 consacre le principe que, si un des deux Gouvernements accorde à une tierce puissance de plus grands avantages, l'autre Gouvernement intéressé aura droit à jouir, et au même titre, des dites faveurs.

Les articles 22 à 25 ont rapport à la nomination et à la position des agents consulaires dans les deux pays, ainsi qu'aux formalités à observer en cas de décès des nationaux et en cas de désertion des marins.

L'art. 26 a fait l'objet d'une observation de la part de la deuxième section. Elle a trouvé qu'il y avait une différence entre cet article et l'art. 25 du traité avec Nicaragua et l'art. 25 du traité avec le Pérou ; elle désirait connaître si l'intervention du consul était obligatoire et si le capitaine avait le droit de choisir son propre correspondant. La section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

« En cas de naufrage ou d'échouement du navire, le capitaine doit-il passer » par l'intermédiaire du consul de Belgique ou peut-il se servir de son propre » correspondant? »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu en ces termes :

« L'art. 26 détermine les limites de l'intervention, tant des consuls de Belgique » que des autorités locales, en cas de naufrage d'un navire belge sur les côtes » de la République de l'Uruguay. Cet article s'occupe des consuls dans leurs » rapports avec les autorités du pays, mais non des consuls dans leurs rapports

» avec les capitaines de navires. A cet égard, rien n'est changé aux règlements belges en vigueur.

» Aux termes de l'arrêté royal du 27 septembre 1831, art. 16, si le propriétaire lui-même ou un de ses correspondants et fondés de pouvoirs se trouve sur les lieux et veut se charger du soin de recueillir les débris du bâtiment naufragé, le consul n'intervient qu'autant que les parties intéressées le demandent.

» Quant aux actes conservatoires, en cas de naufrage, c'est le consul qui est chargé de les dresser dans les limites des usages et de conventions diplomatiques, conformément à l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire. »

La section centrale n'a aucune objection à faire contre l'interprétation donnée par le Gouvernement à l'art. 26, et elle est avec lui d'avis que le capitaine a toujours la faculté de choisir son propre agent.

L'art. 27 règle les formalités à observer si des navires étaient pris par les pirates.

L'art. 28 traite une question générale d'avenir : il promet en toutes circonstances les mêmes faveurs que celles qui pourraient être accordées plus tard à d'autres nations.

Et finalement, les articles 29 et 30 ont rapport à la durée et aux ratifications du traité, dont le premier terme est fixé à dix ans.

La Chambre remarquera que cette convention n'a soulevé aucune opposition ; quelques renseignements et des interprétations ont seulement été demandés au Gouvernement, qui a répondu de la manière la plus satisfaisante.

Comme la section centrale l'a déjà fait observer, elle trouve le traité favorable aux intérêts des deux pays, et, à l'unanimité de ses membres, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

**JEAN VAN ISEGHEM.**

*Le Président,*

**V<sup>U</sup> VILAIN XIII.**



# ANNEXES.

## ANNEXE A.

### NOUVEAU TARIF DES DOUANES.

Montevideo, 11 octobre 1855.

L'expérience ayant démontré que beaucoup des dispositions de la loi du 13 juin 1837 ont égard aux intérêts du commerce et aux exigences fiscales, tandis que divers articles des lois du 10 juin et du 14 juillet de cette année présentent, dans l'exécution, de très-graves inconvénients; voulant concilier ce que les lois prémentionnées renferment de dispositions bonnes et libérales avec les modifications possibles en faveur du commerce, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont suspendus dans leurs effets, les articles 3 et 4 de la loi du 10 juin de cette année, lesquels ont établi un cinquième additionnel sur les droits d'importation.

ART. 2. Est également suspendue dans ses effets, la loi de douane du 14 juillet dernier.

ART. 3. Les tarifs et dispositions qui suivent seront mis en vigueur, dans les douanes de la République, à partir de la présente date.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES IMPORTATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Les marchandises et produits naturels ou manufacturés sont soumis, à l'importation, à un droit de 20 p.  $\frac{0}{10}$ , sauf les exceptions déterminées aux articles ci-après.

ART. 2. Sont libres de tous droits, les machines et instruments servant à l'agriculture et à l'industrie (ne sont pas compris dans cette dénomination les machines (moulins) à café, ni celles pour confectionner les glaces et autres similaires), les instruments d'imprimerie, papier et autres matières servant à cet usage exclusivement, les livres imprimés, cartes et globes géographiques. instruments de science, charbon fossile, les écorces à tanner, cendres, douves et cercles en bois, les peaux avec poils sèches ou salées de génisse, de vache, de cheval, de brebis, et toutes autres peaux en général non préparées; suif, graisse. laine, crin et soies de porc, cornes et autres produits animaux dits productions du sol; le sel commun, l'or et l'argent monnayés ou en lingots et les animaux vivants pour l'encouragement de l'industrie ou l'amélioration de races indigènes.

ART. 3. Payeront 5 p.  $\frac{0}{10}$  le fer en barres, en feuilles et en plaques, laminé, étiré; le bronze et l'acier non ouvrés, le laiton en feuilles et le zinc en plaques, les ferrailles en général, sauf les exemptions reprises à l'art. 6; le bois de construction brut, les pannes pour toitures, le salpêtre, le plâtre, la *terra romana*, le feutre pour chapeaux, chiffons et vieux cordages de plus d'un demi-pouce de diamètre, bijoux d'or et d'argent, montres, goudron, résine.

ART. 4. Payeront 10 p.  $\frac{0}{10}$  les toiles de lin (Cambrai), la soie brute et retorse, les tissus de pure soie, la dentelle (point) de fil ou de soie, les broderies d'or ou d'argent avec ou sans pierres, les galons fins d'or et d'argent.

ART. 5 Payeront 25 p.  $\frac{0}{10}$  les sucre, thé, cacao, cannelle, café, huile à manger, épices, drogues, les comestibles en général, les objets d'ébénisterie et les bois en pièces ouvrés en général, chapeaux à confectionner, tabac en feuilles.

ART. 6. Payeront 30 p.  $\frac{0}{10}$  le blé, maïs, les farines préparées telles que vermicelle, amidon, le lait préparé (beurre et fromages); les viandes de mouton et de vache, séchées ou en salaison; les coffres et malles, lors même qu'elles contiendraient des effets, miroirs et glaces, toute espèce de meubles, portes, fenêtres et leurs ferrailles, toutes espèces de voitures, les harnais, selles, voitures à la main, chapeaux achevés prêts à servir, tous ouvrages en fil de laiton, huile à brûler, anneau en fer et en cuivre, balcons en fer, socs de charrue du modèle en usage dans le pays, fers à cheval et à mulet, joaillerie fausse, parfumeries, savons, vêtements confectionnés, bonnets pour hommes, femmes ou enfants, peignes, plumes et fleurs artificielles et coiffures pour dames, bonneterie, porcelaine, cristallerie taillée ou dorée, tabac noir, râpé ou en poudre, liqueurs, eaux-de-vie, vins, vinaigres, chandelles de suif, avoine, cidre et en général toutes les boissons spiritueuses ou fermentées.

ART. 7. Payeront 35 p.  $\frac{0}{10}$  la farine, les cigares et les cartes à jouer.

## CHAPITRE II.

### DES EXPORTATIONS.

ART. 8. Sont libres de tout droit à l'exportation tous les produits indigènes et les produits étrangers admis en franchise ou qui ont acquitté les droits à l'entrée.

## CHAPITRE III.

ART. 9. Est autorisé et libre de droits le transit, pour transbordement ou réembarquement dans les ports d'entrepôt, de toutes les marchandises ou produits en destination d'un de cesdits entrepôts ou de l'étranger.

Le transit par terre entre Salto et Constitucion et Santa Rosa sera considéré comme effectué pour transbordement ou réembarquement.

## CHAPITRE IV.

## DE L'EMMAGASINAGE ET DE L'ESLINGAGE

ART. 10. Payeront pour emmagasinage les marchandises entreposées jusqu'au moment de la déclaration ou du réembarquement : les marchandises sèches,  $\frac{1}{8}$  p. 0/0 par mois sur la valeur ; les liquides trois réaux par pipe de six barils ; la barrique commune de farine, les six caisses d'une douzaine de bouteilles de liquides et les huit arrobes de tabac, herbes, sucres et autres articles pondéreux, trois quarts de réal. à l'exception des minéraux, qui payeront un quart de réal par huit arrobes. En cas de doute, en ce qui touche la fixation du montant des droits d'emmagasinage, ils seront établis à raison de trois quarts de réal par huit arrobes au volume équivalent à celui d'une barrique de farine.

ART. 11. Tout mois de magasinage commencé sera compté pour le mois entier.

ART. 12. Les marchandises expédiées de l'entrepôt payeront pour eslingage la moitié d'un mois d'emmagasinage ; il en sera de même des marchandises introduites directement pour la consommation ou exportées.

## CHAPITRE V.

## DES PORTS AUTORISÉS ET DES ENTRÉPÔTS.

ART. 13. Sont autorisés par la présente loi les ports de Montevideo, Maldonado, Colonia, Salto, San Salvador, Carmelo, Mercedes, Higuieritas, Paisandu, Santa Rosa, Constitucion, Rosario, Villa de Artigas et Cebollati, et les ports secs de Tacuarembó, Cuareim et San Teresa.

ART. 14. L'entreposage n'est permis que dans les ports de Montevideo, Maldonado, Colonia, Higuieritas, Paisandu, Salto, Santa Rosa et Constitucion.

ART. 15. La durée de l'entreposage est illimitée aussi longtemps que les marchandises ne présentent pas d'indices d'avaries.

ART. 16. L'État est responsable des marchandises entreposées sauf les cas de force majeure, tels qu'incendie, inondation ou des avaries occasionnées par les rats ou insectes ou par un vice propre à la marchandise.

ART. 17. Les marchandises entreposées seront toujours à la disposition de ceux qui les auront introduites, bien entendu pendant les heures de travail des bureaux.

ART. 18. Les déposants pourront retirer et vendre par colis sans être tenus d'enlever les marchandises entreposées.

ART. 19. Ne seront pas admis à l'entreposage dans les magasins de la douane, les bois, le goudron et résines en général, salpêtre, térébenthine, graisse,

huile animale, phosphore, acide sulfurique, vitriol et similaires, chaux et plâtre autrement que dans des vases, planches détachées, laine et crin non emballés, peaux sèches ou salées.

ART. 20. Les marchandises indiquées à l'article précédent, dont l'importation a lieu en franchise, pourront être réembarquées librement dans un délai de six mois, à compter du jour de leur introduction; il sera remis par les importateurs des billets ayant le même terme à courir et suffisamment garantis, pour le montant des droits à payer à l'expiration du délai, sauf déduction de ce qui aurait été réexporté.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. Pour la fixation des droits, on prendra pour base le prix courant en gros de la place, déduction faite de 10 p. 0/0.

ART. 22. En cas de réclamation contre l'estimation, le collecteur décidera avec le concours de deux négociants tirés au sort parmi la liste de douze membres, qui sera formée tous les six mois par le juge du commerce.

Les arbitres une fois réunis ne pourront se séparer avant d'avoir pris une décision contre laquelle il n'y aura pas d'appel.

ART. 23. Les décisions seront rendues publiques; les négociants qui en feront la demande pourront prendre connaissance du livre des estimations.

ART. 24. Seront confisqués les colis qui contiendront une quantité plus grande ou des objets autres que ceux déclarés.

ART. 25. Le Pouvoir exécutif est autorisé à fermer quelques-uns des entrepôts indiqués, lorsqu'il le croira convenable, pour des motifs suffisants, à faire les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi, etc.

---

## ANNEXE B.

*Droits de port, frais de pilotage, de timbre d'expédition et autres que payent  
à Montevideo les batiments.*

	ÉTRANGERS.		NATIONAUX.	
	piastres cour.	reis.	piastres cour.	reis.
1° Pilotage des navires admis à l'entrée . . . . .	10	»	8	»
— — qui ne font que toucher. . . . .	6	»	6	»
Timbre du permis de déchargement . . . . .	10	640	10	640
— du manifeste . . . . .	»	480	»	480
Droit d'expédition ou de greffe . . . . .	8	»	8	»
Indemnité au garde-commis au déchargement . . . . .	1	»	1	»
2° Les navires prenant charge, payent :				
Timbre du permis de chargement . . . . .	10	640	10	640
— du manifeste . . . . .	10	640	10	640
Pilotage de sortie ( facultatif ) . . . . .	4	»	4	»
Droit d'expédition ou de greffe . . . . .	12	»	8	»
Patente de santé. . . . .	5	520	5	»
Prélèvement en faveur de l'hôpital, pour chaque homme d'équipage. . . . .	»	200	»	200
Prélèvement en faveur de l'hôpital, pour le capitaine.	»	400	»	400
Idem, pour le navire et le pavillon. . . . .	2	»	1	»
Indemnité au garde-commis au chargement, par jour.	1	»	1	»
3° Droit d'ancrage, par tonneau. . . . .	»	500	»	200
4° Les navires qui, après avoir déchargé leur cargaison, sortent sur lest, payent, indépendamment des frais indiqués au n° 1, le prélèvement en faveur de l'hôpital, la patente de santé, le droit d'ancrage et quatre piastres pour droit d'expédition ou de greffe.				
5° Les bâtiments dont la relâche ne se prolonge pas au delà de huit jours, et qui ne se livrent à aucune opération de commerce, ne sont assujettis qu'au droit de pilotage et à la patente de santé.				
6° Ceux qui restent plus de huit jours dans le port sont passibles des frais de pilotage, de la patente de santé et du tiers du droit d'ancrage.				

*N. B.* La réunion de ces droits et frais, appliqués à un bâtiment de 200 tonneaux, qui décharge et charge, est évaluée à 200 piastres courantes. On sait que la piastre courante, qui est une monnaie fictive, vaut 20 p. % de moins que le patacon ou piastre forte. La piastre courante fait 800 reis.

## ANNEXE C.

## IMPORTATIONS DES ÉTATS DE LA PLATA EN BELGIQUE.

( Valeurs exprimées en millions et milliers de francs. )

MARCHANDISES.	VALEURS VARIABLES.						
	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	MOYENNE.	1852.
Cornes et bouts de cornes . . . . .	0,006	0,005	0,015	0,012	0,005	0,008	0,019
Cuirs bruts . . . . .	0,064	0,052	0,060	0,206	0,158	0,104	0,177
{ secs . . . . .	1,170	0,954	0,658	0,904	0,687	0,874	0,570
{ verts . . . . .	0,129	0,169	0,480	0,611	0,595	0,557	0,526
Cuirs . Peaux non apprêtées . . . . .	0,001	0,001	0,005	0,010	0,004	0,004	»
{ Total . . . . .	1,500	1,124	1,145	1,525	1,086	1,235	1,096
{ Rognures . . . . .	0,001	0,001	0,014	»	0,017	0,007	0,002
Cuivre, mitraille et potais . . . . .	0,006	0,006	0,005	0,006	»	0,005	0,002
Engrais . . . . .	»	»	»	»	»	»	0,150
Graisses, suif, dégras, saindoux . . . . .	»	»	0,004	0,004	0,011	0,004	0,002
Laines . . . . .	0,201	0,562	1,477	1,819	1,255	1,022	4,666
Pelletteries . . . . .	»	0,002	0,001	»	0,001	0,001	»
Autres articles . . . . .	0,005	0,005	0,005	0,002	0,002	0,015	0,005
RÉCAPITULATION.							
Matières premières . . . . .	1,580	1,354	2,720	5,574	2,512	2,588	6,097
Denrées . . . . .	»	»	0,001	0,002	»	0,001	0,001
Objets fabriqués . . . . .	0,001	0,001	0,001	0,048	0,001	0,010	0,001
TOTAUX. . . . fr.	1,581	1,555	2,722	5,624	2,515	2,599	6,099

